

AGENDA FISCAL

➤ Avant le 16 mars

Les sociétés soumises à l'IS doivent payer leur acompte venu à échéance le 20 février précédent.

bordereau avis

Déclarer

• Les contribuables qui souhaitent, dès le mois de mai, moduler les acomptes mensuels d'impôt sur le revenu en fonction de l'impôt présumé à payer en 2011 sur les revenus de 2010, doivent en faire la demande au percepteur sur papier libre.

lettre simple

➤ Le 15 de chaque mois

Payer à la recette

• **Versement de dividendes redevances à l'étranger**

2494 - 2777

Les personnes qui ont versé, au cours du mois précédent, à des bénéficiaires domiciliés fiscalement hors de France, soit des revenus non salariaux (dividendes, honoraires, redevances...), soit des salaires ou pensions, doivent verser la retenue à la source éventuellement applicable.

• **Païement d'intérêts soumis à prélèvement**

2777

Les personnes ou les établissements qui ont payé, au cours du mois précédent, des produits de placement à revenus fixes ayant donné lieu à des prélèvements forfaitaires (revenus d'obligations, intérêts de créances, dépôts, bons de caisse...), doivent reverser ce prélèvement accompagné d'une déclaration spéciale à la recette des impôts.

Payer

• Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, et n'ayant pas opté pour le paiement par prélèvements mensuels, doivent acquitter le premier tiers provisionnel.

bordereau avis

➤ Avant le 16 avril

• Les sociétés soumises à l'IS qui ont clôturé un exercice social au 31 décembre 2010, doivent verser à la recette des impôts le solde de l'IS et éventuellement des contributions annexes.

bordereau avis

Payer au percepteur

• **Païement des impôts**

bordereau avis

Les impositions mises en recouvrement au cours du deuxième mois précédent sous peine d'une majoration de 10%.

➤ Délais variables

• **Déclaration fiscale**

d'achèvement de travaux

modèles H - IL - C

Les propriétaires doivent déclarer aux services du Cadastre les constructions nouvelles, les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties intervenus au cours des 3 mois précédents sous peine, notamment, de perdre le droit aux exonérations temporaires de taxe foncière.

AGENDA SOCIAL

➤ Le 1^{er} mars (au plus tard)

• **Toutes entreprises** : fixation de la date des congés payés (articles L. 223-7 et D. 223-4 du Code du travail), sauf convention contraire.

➤ Le 15 mars (au plus tard)

• **Entreprises ayant des salariés domiciliés à l'étranger** : retenue à la source : envoi à la recette des impôts de la déclaration et paiement de l'impôt à la source sur les salaires de février (sauf convention fiscale bilatérale contraire).

2494

• **Échéance variables**

- Entreprises de plus de 11 salariés : réunion mensuelle des délégués du personnel.
- Entreprises de 50 salariés et plus : réunion mensuelle du comité d'entreprise. CHS-CT : une réunion au cours du trimestre.

DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS MENSUELLES SALARIALES

- Cotisations URSSAF (Sécurité sociale, assurance chômage, CSG, AGS, CRDS, versement de transport, FNAL).

➤ Le 5 de chaque mois

Employeurs de plus de 50 salariés qui ont payé des salaires après le 21 du mois précédent.

➤ Le 8 de chaque mois

Entreprises de 50 salariés et plus : envoi à la DIRECCTE du relevé mensuel des embauches et des résiliations des contrats de travail.

➤ Le 31 mars (au plus tard)

• **Employeurs de VRP exclusifs** : paiement à l'IRREP ou à l'IRPVR du premier acompte de cotisations (30 % des rémunérations versées en 2010).

➤ Le 1^{er} avril

• **Employeurs, travailleurs indépendants** : paiement à l'organisme conventionné de la fraction semestrielle (ou trimestrielle en cas d'option) de la cotisation de base de l'assurance maladie maternité.

➤ Le 5 avril

• Déclaration relative à la formation professionnelle continue.

➤ Le 15 de chaque mois

- Employeurs de plus de 10 salariés qui paient les salaires entre le 1^{er} et le 10 du mois et les employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le versement mensuel des cotisations sociales.
- Employeurs occupant moins de 50 salariés versant mensuellement leurs cotisations sociales, pour les salaires versés après le 10 du mois précédent.

➤ Le 25 de chaque mois

- Employeurs de plus de 50 salariés qui paient les salaires entre le 11 et le 20 du mois.
- Une fois par trimestre soit au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, pour les employeurs de moins de 10 salariés versant leurs cotisations au trimestre. Cette date est reportée au dernier jour du 1^{er} mois du trimestre pour les employeurs visés ci-dessus pratiquant le décalage de la paie.